



Ville de Châtel-St-Denis

REGLEMENT DE LA TAXE SUR LA PLUS-VALUE

du 9 octobre 2024

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

vu

- la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
- les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- l'article 51i du règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo);
- l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo);
- le règlement communal des finances (RFin);
- le Message n°81 du Conseil communal, du 3 septembre 2024;
- le Rapport de la Commission financière,
sur proposition du Conseil communal,

ARRÊTE

But

Article 1

Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation du produit de la taxe communale prélevé sur la taxe cantonale sur la plus-value, par application de l'article 113a alinéa 1a LATeC.

Taux

Article 2

La taxe communale s'élève à 25% du prélèvement cantonal.

Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATeC)

Article 3

Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les mesures d'aménagement suivantes:

- les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'accompagnement initiée par la Commune;
- les études de densification et de requalification du milieu bâti;
- les plans d'aménagement de détail-cadre;
- les plans d'aménagement de détail;
- l'aménagement d'espaces publics;
- l'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle;
- l'acquisition de terrain par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATeC;
- l'aménagement d'espaces verts et de loisirs;
- les itinéraires de mobilité douce;
- les aménagements spécifiques pour personnes à mobilité réduite et personnes âgées;
- d'autres mesures d'aménagement réalisées par des tiers.

Financement spécial

Article 4

¹ Par l'adoption de ce règlement, la Commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après: financement spécial).

² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le Conseil communal, sous réserve des compétences financières du Conseil général.

Finances communales

Article 5

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Referendum facultatif

Article 6

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 alinéa 1 lettre e) LCo.

Entrée en vigueur

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 9 octobre 2024.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHATEL-ST-DENIS

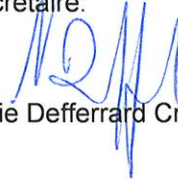
La Présidente:



Ana Rita Domingues Afonso



La Secrétaire:



Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

- 7 JAN. 2025

Fribourg, le _____



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

